



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2017/ 044 du 24 janvier 2017
portant enregistrement d'une aire d'optimisation logistique
(AOL) exploitée par la société **SECANIM SUD-EST**,
avenue René Descartes, 43700 BLAVOZY

Le préfet de la Haute-Loire,

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n° 2731-1 de la nomenclature des installations classées,
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2731-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la demande présentée en date du 5 juillet 2015 par la société SARVAL SUD EST, dont le siège social est à « Les Bouillots » 03500 BAYET, pour l'enregistrement d'une installation de dépôt de sous-produits animaux, dont l'activité est limitée à la manutention de conteneurs étanches et couverts contenant des sous produits animaux, rubrique 2731-1 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de BLAVOZY (43700),
- VU les pièces et plans annexés à la demande,
- VU le courrier du préfet de la Haute-Loire, en date du 23 septembre 2016, informant l'exploitant de la recevabilité du dossier,
- VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2016-193 du 26 septembre 2016 portant ouverture d'une consultation du public préalable à la demande d'enregistrement sollicitée par SARVAL SUD EST,
- VU l'absence d'observation du public pendant la consultation qui a eu lieu du 21 octobre 2016 au 19 novembre 2016,
- VU l'avis favorable du conseil municipal de Blavozy du 4 novembre 2016,
- VU le projet d'arrêté porté le 10 janvier 2017 à la connaissance de l'exploitant,
- VU les observations de l'exploitant transmises, en réponse, par courriel du 12 janvier 2017,
- VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 janvier 2017 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles L 512-7 et L 512-7-2 du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que cette exploitation est une installation classée soumise à enregistrement en vertu des articles L 511-1 et L 512-7 du code de l'environnement et qu'il revient au préfet, dans ce cadre, d'apprécier si les inconvénients liés au projet sont ou non acceptables au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 précité,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation tels que mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des installations classées,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée

Les installations de la société SECANIM SUD-EST (ex SARVAL SUD-EST), dont le siège social est situé aux Bouillots 03500 BAYET, représentée par Monsieur Romain GUYON, président, faisant l'objet de la demande susvisée du 5 juillet 2016 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées, avenue René Descartes, sur le territoire de la commune de BLAVOZY.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Nature et localisation des installations

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2731-1	Sous-produits animaux, (dépôt ou transit de), à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350, 2690, 2740, 2780, 2781, 3532, 3630, 3641, 3642, 3643 et 3660 de la présente nomenclature : 1. Dépôt ou transit de sous-produits animaux dans des conteneurs étanches et couverts sans manipulation des sous-produits animaux. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg et inférieure à 30 tonnes.	26 tonnes maximum :	E

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
BLAVOZY	n°115 section AM	Zone industrielle BLAVOZY

Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 juillet 2016 sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2731-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 2 octobre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2731-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Notification -Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société SECANIM SUD EST.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-loire, monsieur le maire de la commune de Blavozy, l'inspecteur de l'environnement, spécialité élevage, de la DDCSPP 43 et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait au Puy en Velay, le 24 janvier 2017

Pour le préfet

Le secrétaire général,

Signé : Rémy DARROUX

Annexe : Arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2731-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.